

A remarquer, cependant, que les fils des personnes ci-dessus mentionnées ne sont pas privés d'être électeurs, de ce chef; ils peuvent être inscrits sur la liste comme fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires ou de sous-locataires, suivant le cas; mais les dispositions de ce paragraphe n'entreront en vigueur que le 1er avril 1913 (art, 184, par. 2 et art 31 de la loi 2 Geo. V, ch. 10.

Chapitre 3^{ème}

Confection de la liste

Une liste alphabétique des électeurs doit être faite en double par le Secrétaire-Trésorier et déposée dans son bureau, chaque année, entre le 1er et le 15 septembre. (art. 188).

Vu que le 15 septembre 1912 est un dimanche, la liste pourra être déposée le lundi, 16 septembre 1912, (Art.176) et être faite et assermentée suivant la formule "A" de la loi précitée (Art. 198) telle qu'amendée à date par 2 Geo. V., ch. 10, sec. 24.

Avis public

Dans les deux jours après que le secrétaire-trésorier a assermenté cette liste et déposé un double à son bureau, il doit en donner et publier avis public. (Arts 195-196-197).